



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-215 du 20 octobre 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0192 relative au projet de forage de captage à usage d'irrigation situé chemin de la Forêt et chemin des Bouleaux à Chambourcy dans le département des Yvelines, reçue complète le 19 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 05 octobre 2022;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essais de pompage pour évaluer :

- la productivité de l'aquifère de l'Éocène moyen et inférieur (Lutétien et Yprésien, avec un essai à environ 50 m),

- et si cette productivité est insuffisante par rapport à un besoin maximum de 40 m³/h, la productivité de l'aquifère plus profond de la nappe du Crétacé (Meudon et Craie du Sénonien), avec un essai à environ 200 m, et que le volume de prélèvement de ces essais sera au maximum de 1 060 m³ pour un débit maximum de 40 m³/h ;

Considérant que le projet consiste en un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, et qu'il relève donc de la rubrique 27° a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en un forage de reconnaissance, que, si les résultats sont concluants, une exploitation sera envisagée, que cette exploitation nécessitera des prélèvements supplémentaires et divers aménagements, qu'à ce titre ce projet est susceptible de relever d'un examen au cas par cas, et que dans ce cas, comme l'a confirmé le maître d'ouvrage en cours d'instruction, une nouvelle demande sera réalisée ;

Considérant que le projet se situe dans la zone tampon du monument classé « Porte de Chambourcy », qu'il est d'ampleur limitée et qu'aucune co-visibilité n'existe entre le projet et le monument,

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site en friche ne présentant pas, selon le dossier, d'intérêt majeur pour la biodiversité et le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet est localisé non loin d'une mare située en forêt de Saint-Germain-en-Laye, mais ne devrait pas avoir d'incidences sur cette mare qui ne dépend pas des systèmes aquifères précités ;

Considérant que selon le dossier, « aucune mise en communication de deux nappes ne sera possible en raison de l'aveuglement par cimentation des horizons géologiques non sollicités », et qu'une dalle de protection sera réalisée en tête de forage « afin d'éviter toute infiltration d'eaux de pluies ou d'éventuels polluants dans l'ouvrage » ;

Considérant, en tout état de cause, que le projet soumis à examen au cas par cas fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR¹ arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320171A), et que les enjeux de préservation des milieux aquatiques superficiels, et de la ressource en eau souterraine affectée à la production d'eaux de consommation, seront étudiés et traités dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

¹ Système normalisé de numérotation des textes officiels publics.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage de reconnaissance situé chemin de la Forêt et chemin des Bouleaux à Chambourcy dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.